

LE RÉGIME DE LA MICRO-ENTREPRISE EN 12 POINTS CLÉS

① Qu'est-ce qu'une micro-entreprise et ses plafonds?

Entreprise individuelle qui bénéficie du **régime du micro social (pas de cotisations si pas d'activité), d'un régime d'imposition forfaitaire** (optionnel) et de **formalités comptables et fiscales allégées**. Pour exercer une activité commerciale, artisanale ou libérale, à titre principal ou complémentaire dont le **chiffre d'affaires (CA)**, il ne faut pas dépasser dans l'année civile (ces seuils sont proratisés en cas de début d'activité en cours d'année et l'évaluation se fait sur 2 ans) :

- **188 700 euros HT** pour une activité de vente de marchandises, d'objets, de fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et de prestation d'hébergement (chambre d'hôte et meublé de tourisme classé)
- **77 700 euros HT** pour les prestations de services, les activités artisanales ou libérales.
- En cas d'**activité mixte**, le total des plafonds dépendra de la nature des activités (ex : Activité vente de marchandise et prestations de services : le CA global ne doit pas dépasser 188 700 € et les prestations de service 77 700 €).

② Comment se déclarer micro-entrepreneur ?

Depuis le 1^{er} janvier 2023, la déclaration ne peut se faire que sur Internet <https://www.guichet-entreprises.fr/fr/>. Les entrepreneurs ayant une activité commerciale seront inscrits au Registre de Commerce et des Sociétés (RCS), ceux ayant une activité artisanale au Répertoire des Métiers (RM). L'immatriculation à ces registres est **gratuite**.

Après l'immatriculation un numéro SIREN/SIRET vous sera attribué et devra figurer sur vos documents commerciaux. Un compte bancaire **dédié** à l'activité devra être ouvert au plus tard 12 mois après la déclaration de la création de l'activité et si le chiffre d'affaire est supérieur à 10 000 € pendant 2 années consécutives. Il ne s'agit **pas obligatoirement** d'un **compte** qualifié de "**professionnel**" par les banques.

③ Quel est le régime du micro-entrepreneur au niveau des cotisations sociales?

C'est un **régime simplifié** de calcul et de paiement des cotisations sociales qui ouvre des droits à l'assurance maladie (CPAM), aux prestations familiales et aux retraites (base et complémentaire). Vous paierez des **cotisations sociales** en fonction des **recettes encaissées** au cours de la période retenue. Le montant de vos cotisations sera connu immédiatement car il sera égal à : **12,3% du CA** pour une activité d'achat-revente, de vente à consommer sur place et de prestation d'hébergement, **21,2% du CA** pour les prestations de services et les professions libérales relevant de la SSI et de **21,1% du CA** les professions libérales relevant de la Cipav. (cf. le point 12)

De plus, les micro-entrepreneurs doivent verser une **contribution à la formation professionnelle**, égale à un pourcentage du **CA : 0,1%** pour les activités commerciales et prestations de services et professions libérales non réglementées (renseignements auprès de l'[Agefice](#) (Association de gestion du financement de la formation des chefs d'entreprise), **0,3%** pour les activités artisanales (renseignements auprès de FAFCEA - Fonds d'assurance formation des chefs d'entreprises artisanales) - Conseils de la formation (situés dans les chambres régionales de métiers et de l'artisanat) et **0,2%** pour les professions libérales réglementées (renseignements auprès de [FIFPL](#) (Fonds interprofessionnel des professionnels libéraux)).

④ Comment déclarer et payer mes charges sociales ?

Vous choisirez l'échéance de paiement de vos cotisations sociales : **mensuelle ou trimestrielle (Important : si vous optez pour le maintien des allocations chômage, choisissez une échéance mensuelle)**. Vous devez réaliser cette déclaration via le site internet : <https://www.autoentrepreneur.urssaf.fr/>. Cette **télé déclaration** est **obligatoire**.

Dans ce régime si vous n'encaissez rien, vous ne payez rien. Vous devez faire votre **déclaration** même si vous n'avez rien encaissé dans la période de référence sous peine de s'exposer à une **pénalité**.

⑤ Quel est le revenu d'activité ?

Le revenu du micro-entrepreneur (pour le Pôle Emploi, la CAF, etc.) est calculé en enlevant du CA un pourcentage de charges forfaitaires : **71%** en achat-revente, vente à consommer sur place/à emporter et prestations d'hébergement, **50%** pour les activités de prestations de services commerciales ou artisanales (BIC), **34%** pour les activités libérales.

⑥ En tant que micro-entrepreneur, puis-je protéger mes biens personnels des risques liés à l'activité ?

La loi Macron du 07/08/2015 a promulgué une insaisissabilité de plein droit de la résidence principale. La loi du 14 février 2022 crée un statut unique protecteur pour l'entrepreneur individuel. Le patrimoine est scindé entre **biens personnels** et **biens professionnels** (critère légal : biens « utiles à l'activité »). Désormais, la responsabilité de l'entrepreneur individuel sera limitée par principe à son patrimoine professionnel.

⑦ Combien je valide de trimestres de retraite ?

Le nombre de trimestres validés au titre de la retraite est fonction du chiffre d'affaires réalisé dans l'année civile.

Le micro-entrepreneur ne validera les trimestres que si son **CA est au moins égal à :**

Validation de :	1 trimestre	2 trimestres	3 trimestres	4 trimestres
CA annuel (montants 2022)				
Ventes/restauration/hôtellerie BIC	4 137 €	7286 €	10 246€	20 740 €
Prestations de services BIC	2 412 €	4 239 €	6 071 €	12 030 €
Prestation de services BNC, Professions libérales non réglementées	2 880 €	5 062 €	7 266 €	9 675 €
Profession libérale réglementée BNC	2 280 €	4 560 €	6 840 €	9 120 €

8) Quelles sont mes obligations fiscales ?

Vous êtes redevable de l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IR) et pouvez choisir entre deux modes de paiement : le versement libératoire de l'impôt sur le CA de chaque mois ou trimestre, **OU**, de déclarer, sur la déclaration annuelle de l'IR de l'année suivante, le revenu d'activité qui sera ajouté aux autres revenus du foyer fiscal. Le versement libératoire est préférable si on paie déjà de l'IR avant de démarrer son activité.

Vous serez également redevable de la **Cotisation Foncière des Entreprises** (CFE) à partir de la seconde année civile d'activité. Les entreprises qui réalisent moins de 5 000 euros de CA sur l'année en seront exonérées.

Vous ne facturez pas la TVA jusqu'au plafond de franchise en base de TVA qui est de **36 800€** (seuil de tolérance de 39 100€) pour les activités de services et libérales, et **91 900€** (seuil de tolérance de 101 000€) pour les activités de vente de marchandises, d'objets, de fournitures. Enfin, la mention "**TVA non applicable, article 293 B du CGI**" devra être portée sur vos factures. Vous devrez cependant **facturer la TVA à vos clients une fois ces seuils dépassés** et obtenir un numéro de TVA Intra-communautaire.

Une **taxe pour frais de chambre** (excepté les entrepreneurs affiliés à l'URSSAF) également en pourcentage du CA : à la **CCI 0,015%** pour les activités d'achat/revente et 0,22% sur les prestations de services, et, à la **CMA 0,044%** si achat/revente et 0,48% pour les activités de services.

9) Quelles sont mes obligations comptables ?

Elles sont allégées. Un **livre-journal** détaillant **vos recettes** devra être tenu de même qu'un registre récapitulatif par année présentant le détail de **vos achats**.

Vous êtes obligé de faire une **déclaration de CA** même en l'absence de recettes.

Pour les activités du BTP soumises à une assurance obligatoire (ex : assurance décennale) les mentions relatives à la police d'assurance devront figurer sur les documents contractuels.

10) Quel est le principe du versement libératoire de l'impôt sur le revenu ?

Chaque mois ou chaque trimestre, vous déclarez et payez l'impôt sur le revenu (IR). **Pour y prétendre**, vous devrez avoir un revenu fiscal de référence en N-2 (2021 pour une inscription en 2023) n'excédant **26 071 euros** pour une personne bénéficiant d'une part, ou 52 142 euros pour un couple sans enfant (2 parts) etc. (plafonds applicables sur la base de l'avis d'impôt de l'année civile précédente).

Le montant de votre IR correspondra à un pourcentage de vos recettes encaissées au cours de cette période :

- **1%** s'il s'agit d'entreprises dont l'activité principale est l'achat-revente, la vente à consommer sur place ou à emporter et la prestation d'hébergement ;
- **1,7%** pour les activités de services relevant des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) ;
- **2,2%** pour les activités libérales (BNC).

Quel que soit votre choix dans le paiement de l'impôt, vous devrez reporter le montant de votre CA dans votre feuille d'imposition de l'année suivante mais dans des cas différents selon que vous avez opté ou pas pour le versement libératoire.

L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu devra être formulée sur la déclaration de création de votre activité déposée au CFE, OU, au plus tard le dernier jour du troisième mois qui suit la création de votre entreprise. Par ailleurs, pour les personnes ayant déjà créé, l'option doit être exercée au plus tard le 30 septembre pour une application l'année suivante.

En cas de non-option pour le versement libératoire, l'imposition (Impôt/Revenu) sera de type « classique » c'est-à-dire l'imposition au barème selon les tranches d'imposition. Dans ce cas, le revenu d'activité (c'est-à-dire, le CA moins un abattement forfaitaire, cf. point 5) sera intégré aux autres revenus imposables du foyer et soumis au barème de l'IR. Attention : c'est le CA qu'il faut déclarer, le fisc effectuant l'abattement.

11) Si mon chiffre d'affaires dépasse le seuil (cf. point 1), que se passe-t-il ?

En cas de dépassement des seuils de 77 700 euros ou de 188 700 euros **pendant deux années consécutives** et en fonction de votre activité, vous passerez de plein droit au régime du réel. Il sera pertinent de faire un point avec un professionnel pour établir si ce régime est celui qui convient le mieux à votre situation.

12) Exonération de cotisations sociales (ACRE)

"L'ACRE l'exonération de début d'activité" (cf. Fiche 12. Aides et Exonérations) est une réduction des cotisations sociales.

Sont éligibles à l'Acree : Demandeur d'emploi indemnisé (ou non indemnisé inscrit à pôle emploi six mois au cours des dix-huit derniers mois) ; bénéficiaire de l'ASS ou du RSA ; personne de moins de 26 ans ; personne de moins de 30 ans reconnue handicapée ; personne physique créant ou reprenant une entreprise implantée au sein d'un QPV; et autres cas spécifiques. (voir site de l'URSSAF)

Cette mesure s'applique dans la limite du CA qui correspond à un revenu égal au plafond annuel de la sécurité sociale (43 992 € en 2023).

- **151 696 €** pour les activités de commerce et de fourniture de logement;
- **87 984 €** pour les prestations de service relevant des BIC ;
- **66 654 €** pour la prestation de service et activités libérales relevant des BNC.

La demande doit être souscrite dans les 45 jours après la création de l'entreprise afin de bénéficier de l'ACRE.

Important : En cas de dépassement des seuils de chiffre d'affaires, vous perdez définitivement le bénéfice de "l'exonération de début d'activité" et des taux minorés au premier jour du mois ou du trimestre qui suit le dépassement.

Taux de cotisations : + Formation Pro + Frais de chambre consulaires (CCI, CMA)	1ère année (50% des CS) (trimestre d'immatriculation + 3 trimestres suivants) *	2ème année Sans ACRE (100% des CS)
a) Ventes / restauration /hôtellerie BIC	6,2% + 0,1 % + 0,015%	12,3 % + 0,1 % + 0,015%
b) Ventes BIC – Artisan	6,2 % + 0,3 % + 0,22%	12,3 % + 0,3 % + 0,22%
c) Prestations de services BIC - Commerçant	10,6 % + 0,1 % + 0,044%	21,2 % + 0,1 % + 0,044%
d) Prestations de services BIC – Artisan	10,6 % + 0,3% + 0,48%	21,2 % + 0,3 % + 0,48%
e) Activité libérale non-réglémentée – BNC (relevant de la SSI)	10,6% + 0,1%	21,2% + 0,1%
f) Activité libérale réglémentée – BNC (relevant de la Cipav)	12,1 % + 0,2 %	21,1 % + 0,2 %

* Note : mieux de s'immatriculer en début de trimestre